Envoyé en préfecture le 17/11/2021
Reçu en préfecture le 17/11/2021
Affiché le
ID : 065-216500587-20211117-A202114-AR

Département des HAUTES-PYRENEES
Commune d'AZET

Arrêté portant règlement général du cimetière n°A202114

La Maire de la commune d'Azet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-8 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2223-4 confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal ;

Vu la loi n° 2008.1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L 225-17 et L 225-18 ;

Considérant que le Conseil municipal a approuvé :

- le règlement intérieur du cimetière communal d'Azet par délibération n° D202123 en séance du 24 juin 2021, afin de se mettre en conformité la règlementation en vigueur ;
- les tarifs des concessions par délibération n° D202124 en sa séance du 24 juin 2021 ;
- la création d'un ossuaire dépositoire par délibération n° D202123 en sa séance du 24 juin 2021 ;
- la création d'un columbarium par délibération en sa séance du 28 mai 2020.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières ;

A R R E T E

Dispositions générales

Article 1 — La commune d'Azet n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 2 — La sépulture du cimetière communal, droit à l'inhumation, au dépôt d'urne ou dispersion de cendres, est due à :

- Toute personne décédée à Azet quel que soit son domicile,
- Toute personne domiciliée ou résidant à Azet, alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune (articles 102 et 105 du Code Civil),
- Toute personne placée en institution mais ayant été domiciliée à Azet,
- Toute personne non domiciliée et non décédée dans la commune mais ayant une sépulture de famille.
- Toute personne établie hors de France inscrite sur les listes électorales de la commune.

Article 3 — Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation de la Maire. Les inhumations auront lieu tous les jours de la semaine y compris les jours fériés, sauf les 15 et 16 août de chaque année, jour de la fête du village. Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Article **4** — Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le ou la Maire ou les Adjoints. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans les cimetières de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains. Un terrain de 2,5 mètres maximum de longueur et de 1,2 mètre maximum de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Envoyé en préfecture le 17/11/2021
Reçu en préfecture le 17/11/2021
Affiché le
ID : 065-216500587-20211117-A202114-AR

Article 5 — Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. Sont interdits, à l'intérieur du cimetière, les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes, le dépôt d'ordures (déchets verts et autres), le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par la Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6 — La commune d'Azet ne pourra être rendue responsable des vols commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 — Un plan général du cimetière est déposé en mairie. Il mentionne les numéros des tombes en terrain concédé. Un fichier indiquera pour chaque inhumation, à compter de la publication du présent arrêté : les nom, prénom, date et lieu du décès, la date d'inhumation, le type de concession, le nombre de places et sa durée. Après chaque inhumation, le registre mentionnera le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

Article 8 — Les inhumations sont réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Article 9 — Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription ou épitaphe devra être préalablement soumise à la Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 10 — Les sépultures sont entretenues par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leur frais.

Concessions

Article 11 — Le contrat de concession est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété. Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés. Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite. Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 12 — Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée.

- soit une concession de famille : peuvent y être inhumés, concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M. et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte, les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés,
- soit une concession collective destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille,
- soit une concession individuelle destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées. Les concessions de terrain sont acquises pour 30 ans. Chaque emplacement recevra un numéro. Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal. Sur chaque monument funéraire, il pourra être scellé plusieurs urnes.

Article 13 — Les concessions seront renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune à condition que la concession

Envoyé en préfecture le 17/11/2021
Reçu en préfecture le 17/11/2021
Affiché le
ID : 065-216500587-20211117-A202114-AR

n'ait pas été utilisée ou bien rendue libre d'occupation. Seul, le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession. La somme initialement versée restera acquise à la commune. Si au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune. Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, la ou le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 — Après expiration des délais et une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé, sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé à la mairie.

Article 15 — L'acte de concession est pris sous forme d'arrêté qui est remis au concessionnaire ; il précise les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous les travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants droit, doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile. Le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession, sont inscrits dans un registre tenu en mairie. Tous les terrains concédés devront être matérialisés dans le délai d'un mois comme indiqué sur les formulaires de demande de concession. Les concessions dans les cimetières sont divisées en quatre catégories :

- concessions de trente ans, 1 emplacement ;
- concessions de trente ans, 2 emplacements ;
- concessions de trente ans, 3 emplacements ;
- concessions de case de columbarium d'une durée de trente ans (quatre urnes).

Article 16 — Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, la Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, la Maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le Conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, la Maire prend un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées deviendront irrévocablement propriété de la commune s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.
Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 17 — Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

Article 18 — Le ou la Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le ou la Maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 19 — Un caveau dépositoire en attente de sépulture, est mis à disposition des familles 3 mois gratuitement. Si cette dernière n'a pas de concession ou attend que le monument funéraire soit construit, si des travaux sur la concession nécessitent le déplacement de cercueil en attendant leur ré-inhumation ou encore si un conflit oppose la famille sur le dernier lieu de repos du défunt, un délai de trois mois supplémentaires peut être accepté.

Le corps de la personne disparue y sera admis si cette dernière peut bénéficier d'une sépulture ou qu'elle soit en attente d'être transportés hors de la commune.

Envoyé en préfecture le 17/11/2021
Reçu en préfecture le 17/11/2021
Affiché le
ID : 065-216500587-20211117-A202114-AR

Espace cinéraire

Article 20 — Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires (quatre au maximum). Les cendres placées dans une urne de personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium, seront déposées soit dans une case de columbarium, soit scellées sur une concession.

Pour tout dépôt d'urne au columbarium, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle des Pompes Funèbres. Les urnes étant assimilées à un cercueil, elles répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres. Le ou la Maire fera le choix de l'emplacement en respectant les vœux du concessionnaire.

Article 21 — Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne. Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée à la mairie qui la consignera dans un registre spécifique. L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille ; un conseiller municipal de la commune devra être présent au moment de la dispersion. Tout autre dépôt superficiel y est interdit.

Article 22 — Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er décembre 2021. Il abroge tout règlement antérieur. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Il sera affiché en mairie.

Article 23 — Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 24 — La maire d'Azet, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arreau-Vignec, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Azet le 17 novembre 2021

La Maire,

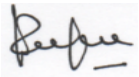

Maryse Puyau